

N°2026 05 04

Objet : Finances : Modification du périmètre des dotations aux amortissements

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 21
- * Ayant donné procuration : 2
- * Ayant pris part au vote : 23

Date de convocation le 21/05/2026

Date de publication le 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylia CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de mai 2026.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :
Marlène BAUD, Lylia CALVAT, Valérie COURCIER, Yoran DELARUE,
George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Davis LAMBEY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusés donnant pouvoir :
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Alexandra PARRENIN
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Lylia CALVAT

Absent : néant

Secrétaire de séance : Marlène BAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R. 2321-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 relative à la mise en place d'une politique d'amortissement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Considérant que la délibération du 20 décembre 2017 a défini le périmètre de la politique d'amortissement de la commune et qu'elle incluait le compte 21311 « Bâtiments administratifs » dans son champ d'application ;

Considérant que le 2° de l'article R. 2321-1 du CGCT dispose que les immeubles productifs de revenus relevant du domaine privé, retracés au débit du compte 21321, sont obligatoirement amortissables ; qu'à l'inverse, les immeubles productifs de revenus relevant du domaine public sont expressément exclus du champ de l'amortissement ;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence apportent des exemples de biens immeubles productifs de revenus appartenant au domaine public et exclus de ce fait du champ de l'amortissement, notamment :

Un immeuble loué à des services de l'État (tribunal d'instance, centre des finances publiques, gendarmerie...), bien que productif de revenus par la perception d'un loyer, relève du domaine public dès lors qu'il est affecté à un service public et est spécialement aménagé pour les besoins particuliers de ces services. Il est en conséquence exclu du champ de l'amortissement.

Considérant que le bâtiment de la gendarmerie nationale, bien communal loué à un service de l'État, relève de cette catégorie ; qu'il convient, afin de lever toute ambiguïté sur le champ d'application de l'amortissement à cet immeuble, et dans le respect du parallélisme des formes, de modifier en conséquence la délibération du 20 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** le périmètre de la politique d'amortissement défini par la délibération du 20 décembre 2017, en faisant application des dispositions législatives dérogatoires relatives aux immeubles productifs de revenus relevant du domaine public ;
- **D'EXCLURE** le compte 21311 « Bâtiments administratifs » du champ de l'amortissement de la commune, quel que soit le budget concerné (principal ou annexe), en application du 2° de l'article R. 2321-1 du CGCT ;
- **Que** cette exclusion s'applique à compter de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Saône, le 26 mai 2026,
Le Maire de Saône,
Lylia CALVAT



DESTINATAIRES :
PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État